

ARRÊTÉ
portant classement d'un ensemble de tumulus à
chambres dolméniques parmi les monuments historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 10 octobre 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 6 décembre 1985 ;

VU l'accord de la commune, propriétaire, en date du 4 février 1985 ;

Considérant le haut intérêt archéologique de ce complexe mégalithique exceptionnel ;

A R R E T E

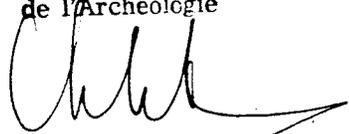
Article 1 : Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble de deux tumulus à chambres dolméniques appelés tumulus du Montiou, situé au lieu-dit les Groies ; parcelle 67, section ZM, du cadastre de la commune de Sainte Soline.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département des Deux-Sèvres au Maire de Sainte-Soline, à la commune de Sainte-Soline, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **11 AOUT 1986**

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie



Christophe VALLET.